

JUGEMENT

N° RG F 18/00398 - N° Portalis  
DCU3-X-B7C-CPXM

NAC : 80A

*Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties  
en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de  
l'article 450 du Code de procédure civile.*

SECTION Activités diverses

Audience Publique du  
26 Novembre 2025

AFFAIRE

Mme [REDACTED]  
contre  
[REDACTED]

Madame [REDACTED]  
née le [REDACTED]  
Lieu de naissance : [REDACTED]  
Nationalité : [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

MINUTE N° 25/466

Profession : [REDACTED]  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/037462 du  
19/10/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de  
TOULOUSE)  
Représentée par Me Judith AMALRIC - ZERMATI (Avocat au  
barreau de TOULOUSE)

Nature de l'affaire : 80A

JUGEMENT DU  
26 Novembre 2025

DEMANDEUR

Qualification : CONTRADICTOIRE

PREMIER ressort

[REDACTED]  
[REDACTED]  
31000 TOULOUSE  
Représenté par [REDACTED] (Avocat au barreau de  
TOULOUSE)

Notification le : 16 FEV. 2026

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

[REDACTED]  
[REDACTED]  
31000 TOULOUSE  
Représentée par [REDACTED] (Avocat au barreau de  
TOULOUSE)

le : 16 FEV. 2026

à : Maître AMALRIC-ZERMATI

[REDACTED]  
[REDACTED]  
31000 TOULOUSE  
Représentée par [REDACTED] (Avocat au barreau de  
TOULOUSE)

Recours

DEFENDEURS

par :

le :

N° :

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame [REDACTED] Président Conseiller (S)  
Madame [REDACTED] Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur [REDACTED] Assesseur Conseiller (E)  
Madame [REDACTED] Aude, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Madame [REDACTED] Greffier

Expédition Revêtue de  
la formule exécutoire

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE DU CONSEIL  
DE PRUD'HOMMES DE  
TOULOUSE

**PROCÉDURE :**

**Acte de saisine :** 12 Mars 2018  
Par requête déposée au greffe le 12 Mars 2018

Les demandes initiales sont les suivantes ; *Cf. Requête introductive d'instance*

Pour la procédure antérieure à ce jugement, il y a lieu de se reporter au déroulement chronologique des faits et des actes de procédure tels que rapportés dans le jugement avant dire droit en date du 25 novembre 2020.

**Date de plaidoiries :** 10 Juin 2025

**Date de prononcé par mise à disposition au greffe :** 01.10.2025. Délibéré prorogé au 26 Novembre 2025  
(remise tardive du jugement par le conseiller rédacteur)

## EXPOSE DES FAITS ET PROCEDURE

Madame [REDACTED] est de nationalité sénégalaise, elle arrive en France en juin 2010 avec un visa de 1 mois.

Le 9 octobre 2015, Madame [REDACTED] dépose plainte contre Madame [REDACTED], Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] pour des faits de traite des êtres humains.

Madame [REDACTED] est la mère de Madame [REDACTED]. Monsieur [REDACTED] est le mari de Madame [REDACTED].

Dans son dépôt de plainte, elle indique faire « le ménage, le repas, la vaisselle » chez Madame [REDACTED] et s'occuper des enfants de Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED].

Elle précise qu'elle percevait 100 € par mois de Madame [REDACTED] et qu'elle travaillait « tous les jours, même le samedi et le dimanche, même les jours fériés »

C'est dans ces conditions, que Madame [REDACTED] a saisi le Conseil des Prud'hommes de Toulouse le 12 mars 2018.

Il y a eu un premier jugement du tribunal correctionnel de Toulouse le 18 mars 2021, puis une décision de la Chambre des appels correctionnels de Toulouse en date du 14 novembre 2024.

## PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

### En demande :

Madame [REDACTED] demande au Conseil des Prud'hommes de Toulouse :

DIRE ET JUGER que les demandes formulées par Madame [REDACTED] sont parfaitement recevables et qu'elles sont formulées dans les délais requis par la loi.

PRONONCER la résiliation du contrat de travail aux torts exclusifs des employeurs avec toutes les conséquences d'un licenciement non fondé, abusif et vexatoire :

ATTRIBUER à [REDACTED] une indemnité conventionnelle de licenciement (1/10 de mois par année d'ancienneté) : 1433,52 euros :

ATTRIBUER à Madame [REDACTED] une indemnité compensatrice de préavis (2 mois de salaires pour le salarié ayant 2 ans d'ancienneté ou plus de services continus chez le même employeur) : 9 556,78 euros :

ATTRIBUER à Madame [REDACTED] une indemnité forfaitaire de travail dissimulé (6 mois de salaires) : 28670,34 euros :

ATTRIBUER à Madame [REDACTED] des dommages et intérêts pour le licenciement sans cause réelle et sérieuse (minimum 6 mois de salaires pour un salariés ayant au moins 2 d'ancienneté) : 28 670,34 € :

ATTRIBUER à Madame [REDACTED] des dommages et intérêts pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat : 10 000 euros :

ORDONNER la remise à Madame [REDACTED] des documents obligatoires par les employeurs sous astreinte de 70,00 euros par jour, à savoir bulletins de paie, certificat de travail, attestation pôle emploi, reçu pour solde de tout compte :

CONDAMNER Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] mais également Madame [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 158 279,44 euros à titre de rappel de salaires ;

CONDAMNER les employeurs à payer à Madame [REDACTED] la somme de 1 500 euros au titre l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER, solidairement, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] mais également Madame [REDACTED] aux dépens de l'instance ;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à venir.

#### En défense :

Madame [REDACTED] Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] demandent au Conseil des Prud'hommes de Toulouse :

#### A TITRE LIMINAIRE

PRONONCER le sursis à statuer de la présente procédure dans l'attente de l'issue de la procédure pénale

#### SUR LE FOND

JUGER prescrite l'action en contestation de Mme [REDACTED]

JUGER que Mme [REDACTED] n'établit pas la preuve de l'existence d'une relation de travail salariée

LA DEBOUTER de l'intégralité de ses demandes à ce titre

JUGER que du fait de la prescription de son action, Mme [REDACTED] est également prescrite en ses demandes de rappels de salaires formulées sur la période de décembre 2012 à septembre 2015 ayant saisi le Conseil de Prud'hommes le 12.03.2018

L'EN DEBOUTER purement simplement

DEBOUTER Mme [REDACTED] de sa demande au titre de l'indemnité de travail dissimulé en l'absence de l'existence d'une relation de travail salariée, cette demande étant en tout état prescrite

#### Reconventionnellement,

CONDAMNER Mme [REDACTED] à verser à :

- Mme [REDACTED] la somme de 2500 euros au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral
- Mme [REDACTED] la somme de 2500 euros au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral
- Mr [REDACTED] la somme de 2500 euros au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral

JUGER que l'action et la procédure initiée par Mme [REDACTED] est dilatoire et abusive

CONDAMNER Mme [REDACTED] sur le fondement de l'article 32-1 du Code de procédure civile, au paiement d'une amende civile d'un montant de 3000 euros

CONDAMNER Mme [REDACTED] à verser à :

- Mme [REDACTED] la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Mme [REDACTED] la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile
- Mr [REDACTED] la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

LA CONDAMNER AUX ENTIERS DEPENS

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, le bureau de jugement renvoi, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions déposés et soutenus oralement à l'audience du 10.06.2025.

### MOTIFS DE LA DECISION

#### IN LEMINE LITIS

- **Sur la demande de sursis à statuer compte tenu de la procédure pénale**

Selon l'article 378 du Code de Procédure Civile « *La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.* »

Selon l'article 73 du Code de Procédure Civile « *constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours.* »

Selon l'article 4 du Code de Procédure Pénale « *L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.*

*Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.*

*La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.* »

En l'espèce, Madame [REDACTED], Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] se sont pourvus en cassation à la suite de la décision du la Chambre des appels correctionnels de Toulouse du 14 novembre 2024. Ils rappellent que le Conseil de Céans avait prononcé un premier sursis à statuer le 25 novembre 2020 dans l'attente de la procédure pénale, puis un deuxième sursis à statuer en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 dans l'attente de la décision de la Chambre des appels correctionnels.

C'est à ce titre qu'ils demandent au Conseil de Céans un nouveau sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour de cassation.

Le Conseil de Céans que le sursis à statuer n'est plus qu'une exception au principe de ne pas surseoir à statuer comme le prévoit le troisième alinéa de l'article 4 du code de procédure pénale ci-dessus.

En Conséquence, le Bureau de Jugement déboute Madame [REDACTED], Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] de leur demande de sursis à statuer.

#### SUR LE FOND

- **Sur la demande de prescription de l'action en justice :**

Selon l'article 12 du code de procédure Civile « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. »

Selon l'article L1471-1 du Code du travail « Toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

Le premier alinéa n'est toutefois pas applicable aux actions en réparation d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, aux actions en paiement ou en répétition du salaire et aux actions exercées en application des articles L. 1232-1, L. 1232-1 et L. 1233-1. Elles ne font obstacle ni aux délais de prescription plus courts prévus par le présent code et notamment ceux prévus aux articles L. 1232-67, L. 1234-26, L. 1235-7 et L. 1235-12, ni à l'application du dernier alinéa de l'article L. 1232-1. »

Selon l'article L3245-1 du Code du Travail « L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat. »

Selon l'article 2241 du Code civil « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

En l'espèce, Madame [REDACTED] Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] demandent la prescription de l'action au motif que Madame [REDACTED] à saisi le Conseil de Céans le 12 mars 2018 et qu'elle prétend que la relation de travail se serait terminée le 9 octobre 2015 lors de son dépôt de plainte.

Le Conseil constate que le dépôt de plainte de Madame [REDACTED] du 9 octobre 2015 a ouvert une procédure pénale dont il y a eu un premier jugement en date du 18 mars 2021 puis du 124 novembre 2024. De plus Madame [REDACTED] a saisi le conseil de Céans le 12 mars 2018. Les demandes de Madame BORA Joséphine porte sur la relation de travail mais aussi sur le paiement des salaires.

Au regard des article susvisés et plus particulièrement de l'article 2241 du Code civil, les demandes de Madame [REDACTED] sont recevables puisque son action en justice par son dépôt de plainte a interrompu toute prescription

En Conséquence, le Bureau de Jugement déboute Madame [REDACTED] Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] de leur demande de la prescription de l'action en justice.

**- Sur l'existence de la relation de travail :**

L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs. Ces conditions de fait réside surtout dans le fait d'apprécier le lien de subordination présent dans une relation de travail par la recherche de la subordination via un faisceau d'indices.

Selon l'article L.1221-2 du Code du Travail « *Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.* »

En l'espèce, Madame [REDACTED] indique avoir été employée par Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] et par Monsieur [REDACTED] pour des travaux domestiques. Au soutien de ses prétentions, elle fournit au Conseil plusieurs témoignages attestant que Madame [REDACTED] effectuait le ménage, les repas, la vaisselle, ... ainsi que la garde des enfants de Madame [REDACTED]. Ces témoignages précisent que Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] « ne pouvaient pas accepter de voir [REDACTED] sans rien faire », qu' « elle avait toujours quelque chose à faire », qu' « elle était toujours en mouvement ». Ces éléments déterminent le lien de subordination entre Madame [REDACTED] et Mesdames [REDACTED] et [REDACTED].

En outre, Madame [REDACTED] a perçu la somme de 100 € par mois de Madame [REDACTED] que Madame [REDACTED] a défini comme argent de poche. Et le Couple [REDACTED] a versé sur le compte bancaire de Madame [REDACTED] la somme de 50 € par mois sur la période d'octobre 2012 à novembre 2013.

Aucune des pièces transmises au Conseil de Céans par Madame [REDACTED] ne permet de déterminer un lien de subordination entre Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED].

Par ailleurs, la Cour d'Appel de Toulouse dans sa 3<sup>ème</sup> Chambre des Appels Correctionnels a jugé que Madame [REDACTED] a travaillé sur la période de 2012 à 2015 pour Mesdames [REDACTED] et [REDACTED]. En outre, aucun élément a permis de démontrer un lien de subordination entre Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED].

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes de Toulouse dit et juge qu'il existe une relation de travail à durée indéterminée entre Madame [REDACTED] et Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] pour la période de décembre 2012 à septembre 2015 et qu'il n'y a pas de relation de travail entre Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED].

**- Sur la demande d'une indemnité pour travail dissimulé :**

Selon l'article L8221-1 du Code du travail « *Sont interdits :*

1° *Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;*

2° *La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;*

3° *Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. »*

Selon l'article L8221-5 du Code du travail « *Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :*

1° *Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 8221-3, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;*

2° *Soit de se soustraire intentionnellement à la délivrance d'un bulletin de paie ou d'un document équivalent défini par voie réglementaire, ou de mentionner sur le bulletin de paie ou le document équivalent un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ;*

3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales. »

Selon l'article L8223-1 du Code du travail « En cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'article L 8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'article L 8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire. »

En l'espèce, le Conseil a reconnu précédemment qu'il existait une relation de travail entre Madame [REDACTED] et Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] de décembre 2012 à septembre 2015.

Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] n'ont jamais accompli la formalité de déclaration préalable à l'embauche intentionnellement puisqu'elle réfute toujours d'avoir fait travailler Madame [REDACTED] malgré les deux condamnations en correctionnelle.

De plus, Madame [REDACTED] n'a jamais reçu de bulletin de salaire et n'a jamais été déclarée auprès des organismes sociaux.

En application des articles susvisés, le Conseil des Prud'hommes de Toulouse constate que Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] se sont rendues coupables de travail dissimulé.

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes de Toulouse condamne Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] la somme de 28 670, 34 € au titre d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé.

**Sur la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail :**

Selon l'article L1231-1 du Code du Travail « Le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, ou d'un commun accord, dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre.  
Ces dispositions ne sont pas applicables pendant la période d'essai. »

La résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur est prononcée à la suite de l'existence de manquement de l'employeur présentant une gravité suffisante et qui rendent impossible la poursuite du travail par le salarié. Les manquements graves sont par exemple le non-paiement du salaire contractuellement prévu, des heures supplémentaires impayées, la dissimulation du travail réalisé, le harcèlement moral ou sexuel ou le manquement à la protection de la santé du salarié par exemple. Elle a pour conséquence de produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En l'espèce, Le Conseil de céans a reconnu précédemment qu'il existait une relation de travail entre Madame [REDACTED] et Mesdames [REDACTED] et [REDACTED]. Et que Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] se sont rendues coupables de travail dissimulé.

La relation de travail a pris fin le 9 octobre 2015 lorsque Madame [REDACTED] a quitté le domicile de ses employeurs et a déposé plainte.

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes de Toulouse prononce la résiliation du contrat de travail de Madame [REDACTED] aux torts de ses employeurs, Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] le 9 octobre 2015 et juge que la résiliation judiciaire produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.



- **Sur la demande d'indemnité de licenciement :**

Selon l'article L 1234-9 du code du Travail « *Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte 8 mois d'ancienneté ininterrompus au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.*

*Les modalités de calcul de cette indemnité sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail. Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie réglementaire. »*

En l'espèce, le bureau de jugement dit que le licenciement Madame [REDACTED] ne repose pas sur une faute grave et est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Il y a donc lieu de faire application de L1234-9 du Code de Travail qui octroie à Madame [REDACTED] une indemnité de licenciement.

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes de Toulouse condamne Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] la somme de 1 433,52 € bruts au titre de l'indemnité de licenciement.

- **Sur le paiement titre des indemnités compensatrices de préavis :**

Selon l'article L1234-1 du Code du travail « *Lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave, le salarié a droit :*

*1° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à six mois, à un préavis dont la durée est déterminée par la loi, la convention ou l'accord collectif de travail ou, à défaut, par les usages pratiqués dans la localité et la profession ;*

*2° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre six mois et moins de deux ans, à un préavis d'un mois ;*

*3° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans, à un préavis de deux mois.*

*Toutefois, les dispositions des 2° et 3° ne sont applicables que si la loi, la convention ou l'accord collectif de travail, le contrat de travail ou les usages ne prévoient pas un préavis ou une condition d'ancienneté de services plus favorable pour le salarié. »*

Selon l'article L1234-5 du Code du travail « *Lorsque le salarié n'exécute pas le préavis, il a droit, sauf s'il a commis une faute grave, à une indemnité compensatrice. L'inexécution du préavis, notamment en cas de dispense par l'employeur, n'entraîne aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du préavis, indemnité de congés payés comprise.*

*L'indemnité compensatrice de préavis se cumule avec l'indemnité de licenciement et avec l'indemnité prévue à l'article L. 1235-2. »*

En l'espèce, Madame [REDACTED] a travaillé pour Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] sur la période de décembre 2012 à septembre 2015 soit une ancienneté de plus de 2 ans. Comme il est établi que la rupture du contrat de travail de Madame [REDACTED] produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En application des articles susvisés, Madame [REDACTED] peut prétendre à une indemnité compensatrice de préavis et de congés payés y afférents.

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes de Toulouse condamne Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] la somme de 9 556,78 € bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis

- **Sur la demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse du fait de la résiliation judiciaire :**

Selon l'article 1232-3-2 du Code du travail « Lorsque la rupture du contrat de travail est prononcée par le juge aux torts de l'employeur ou fait suite à une demande du salarié dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article L. 1235-3, le montant de l'indemnité octroyée est déterminé selon les règles fixées à l'article L. 1235-3, sauf lorsque cette rupture produit les effets d'un licenciement nul afférent aux cas mentionnés au 1° à 6° de l'article L. 1235-3-1, pour lesquels il est fait application du premier alinéa du même article L. 1235-3-1. »

Selon l'article L1235-3 du Code du Travail « Si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis.

Si l'une ou l'autre des parties refuse cette réintégration, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur, dont le montant est compris entre les montants minimaux et maximaux fixés par décret. »

En l'espèce, le Conseil de Céans a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail de Madame [REDACTED] au regard des manquements de Mesdames [REDACTED] et [REDACTED].

Comme Madame [REDACTED] ne demande pas sa réintégration, elle peut donc prétendre à une indemnité.

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes de Toulouse condamne Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] à versé à Madame [REDACTED] la somme de 28 670,34 € au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

- **Sur la demande de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité :**

Selon l'article L4121-1 du Code du Travail « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

Selon l'article 1231-1 du Code Civil « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

En l'espèce, Madame [REDACTED] dénonce un manquement à l'obligation de sécurité de ses employeurs en indiquant qu'elle a développé un fibrome du fait du manque de soins. A cela s'ajoute le fait qu'elle dormait sur un matelas et qu'elle n'a pas bénéficié d'une chambre individuelle.

Ces faits sont contestés par ses employeurs qui indiquent que Madame [REDACTED] dormait dans la chambre de [REDACTED] le fils de Madame [REDACTED] qui ne vivait pas au domicile de sa mère. Cette chambre individuelle avait une télévision avec des chaînes sénégalaises et un placard pour ses affaires. Ils ajoutent qu'elle a eu des rendez-vous médicaux tout au long de la période.

La Cour d'Appel de Toulouse dans sa 3<sup>ème</sup> Chambre des Appels Correctionnels dans son jugement du 14 novembre 2024 a conclu que Madame [REDACTED] a bénéficié de 23 consultations au cours de la relation de travail.

En ce qui concerne le matelas et la chambre individuelle, Madame [REDACTED] ne fournit pas d'éléments suffisants au Conseil de Céans d'autant que lors d'une confrontation entre la famille [REDACTED] et 2 deux témoins lors de la procédure pénale, il est indiqué que le matelas se trouvait dans la chambre de Jamil sauf une seule fois dans le salon lors de la venue d'invité.

En conséquence, le Conseil des prud'hommes de Toulouse déboute Madame [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité.

- **Sur la demande de rappel des salaires impayés :**

Selon l'article L3242-1 du Code du travail « *la rémunération des salariés est mensuelle et indépendante, pour un horaire de travail effectif déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois. Le paiement mensuel neutralise les conséquences de la répartition inégale des jours entre les douze mois de l'année.*

*Pour un horaire équivalent à la durée légale hebdomadaire, la rémunération mensuelle due au salarié se calcule en multipliant la rémunération horaire par les 52/12 de la durée légale hebdomadaire.*

*Le paiement de la rémunération est effectué une fois par mois. Un acompte correspondant, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle, est versé au salarié qui en fait la demande.*

*Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires. »*

En l'espèce, Madame [REDACTED] demande le paiement de ses salaires pour la période de décembre 2012 à septembre 2015. Elle fournit au Conseil de céans un tableau justifiant de sommes demandées en pièces 8 qui tient compte du SMIC horaire par an, de la convention collective nationale des particulier employeur et déduction faite des rémunérations mensuelles de 100 euros perçus et des 2 heures de pauses du dimanche matin.

Le Conseil a jugé précédemment qu'il existait une relation de travail entre Madame [REDACTED] et Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] Hiam et que Madame [REDACTED] n'a pas perçu de rémunération. De plus, Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] contestent le calcul fait par Madame [REDACTED] sans explication précise.

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes de Toulouse condamne Mesdames [REDACTED] Rina et [REDACTED] Hiam a versé à Madame [REDACTED] Joséphine la somme de 158 279,44 € au titre des rappels de salaires pour la période de décembre 2012 à octobre 2015.

- **Sur la remise des bulletins de salaires et documents de fin de contrat :**

Selon l'article R. 1234-9 du code du travail, « l'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 et transmet ces mêmes attestations à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. »

Et l'article L. 1234-19 du même code, « à l'expiration du contrat de travail, l'employeur délivre au salarié un certificat dont le contenu est déterminé par voie réglementaire. »

Ainsi que l'article L. 1234-20 du même code, « lors de la rupture du contrat, l'employeur établit un solde de tout compte qui fait l'inventaire des sommes restantes dues au salarié. »

En outre, en application de l'article L. 3243-2 du Code du Travail, « l'employeur remet aux personnes mentionnées à l'article L. 3243-1 une pièce justificative dite bulletin de paie. »

En l'espèce, le bureau de jugement a reconnu la relation de travail pour la période de décembre 2012 à septembre 2015.

Madame [REDACTED] Joséphine n'a reçu aucun de ses bulletins de salaires pour la période de décembre 2012 à septembre 2015. Elle n'a pas eu également son certificat de travail, son solde de tout compte et son attestation France Travail.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes de Toulouse ordonne à Mesdames [REDACTED] Rina et [REDACTED] Hiam de remettre à Madame [REDACTED] Joséphine l'ensemble de ses bulletins de salaires ainsi que son certificat de travail, son solde de tout compte et son attestation France Travail.

- **Sur les frais irrépétibles :**

Selon l'article 700 du Code de Procédure Civile, « le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat. »

Madame [REDACTED] Joséphine demande l'application de l'article 700 du Code de procédure civile. Cependant elle bénéficie de l'aide juridictionnelle et en application de l'article 37 article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, c'est son auxiliaire de justice qui doit « poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre. »

En conséquence, le Conseil des prud'hommes déboute Madame [REDACTED] Joséphine de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- **Sur les dépens :**

Selon l'article 695 et 696 du Code de procédure civile, « *La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.* »

En l'espèce, Mesdames [REDACTED] AF Rina et [REDACTED] R Hiam sont parties perdantes.

En conséquence, le Conseil des prud'hommes condamne Mesdames [REDACTED] AF Rina et [REDACTED] R Hiam aux entiers dépens.

- **Sur l'exécution provisoire du jugement :**

L'article 515 du Code de procédure Civile dispose que : « *Lorsqu'il est prévu par la loi que l'exécution provisoire est facultative, elle peut être ordonnée, d'office ou à la demande d'une partie, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.*

*Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la décision. »*

En l'espèce, le Bureau de Jugement atteste s'être interrogé sur la nécessité d'ordonner l'exécution provisoire sans pour autant énoncer les critères qu'il s'est fixés au cours de son délibéré. Que l'exécution provisoire n'est pas interdite par la loi. Et qu'il a été convenu qu'elle était compatible avec la nature de cette affaire.

En conséquence l'exécution provisoire de droit est ordonnée.

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de Prud'hommes de TOULOUSE – **section ACTIVITES DIVERSES** - statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement contradictoire en **PREMIER RESSORT**, par mise à disposition au greffe.

*IN LIMINE LITIS*

DEBOUTE Madame [REDACTED] Rina, Madame [REDACTED] R Hiam et Monsieur [REDACTED] Assem de leur demande de sursis à statuer.

*SUR LE FOND*

DEBOUTE Madame [REDACTED] Rina, Madame [REDACTED] R Hiam et Monsieur [REDACTED] Assem de la demande de prescription de l'action en justice.

DIT et JUGE qu'il existe une relation de travail à durée indéterminée entre Madame [REDACTED] Joséphine et Mesdames [REDACTED] AF Rina et [REDACTED] R Hiam pour la période de décembre 2012 à septembre 2015 et qu'il n'y a pas de relation de travail entre Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] Joséphine.

DIT et JUGE que Mesdames [REDACTED] Rina et [REDACTED] R Hiam se sont rendues coupables de travail dissimulé.

PRONONCE la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de Mesdames **TAF Rina** et **R Hiam**.

DIT et JUGE que la résiliation judiciaire du contrat de travail produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

CONDAMNE solidairement Mesdames **TAF Rina** et **R Hiam** à verser à Madame **J** les sommes suivantes :

- 28 670,34 euros (VINGT HUIT MILLE SIX CENT TRENTE EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES) au titre de l'indemnité forfaitaire de travail dissimulé ;
- 1 433,52 euros bruts (MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES) au titre de l'indemnité légale de licenciement ;
- 9 556, 78 euros bruts (NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES) au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 28 670,34 euros (VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES) au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 158 279,44 euros brut (CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES) au titre des salaires de décembre 2012 à septembre 2015

ORDONNE à Mesdames **TAF Rina** et **R Hiam** de remettre les bulletins de salaires pour le période de décembre 2012 à septembre 2015, ainsi que l'ensemble des documents de fin de contrat.

DEBOUTE Madame **J** de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

CONDAMNE Mesdames **TAF Rina** et **R Hiam** aux entiers dépens

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire autre que de droit.

Le Greffier.

  
ESCOSA M.

La Présidente.

  
LHOUMG

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les  
commissaires de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les  
tribunaux judiciaires et y tenir la main. A tous Commandants et Officiers  
de la force publique de publier et de faire publier les présentes et d'en faire  
Toulouse, le 16 FEV. 2026  
P/Le directeur des services de greffe judiciaires

